

TRENTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire JIMENEZ

Jugement No 253

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO) (Organisation mondiale de la santé), formée par la demoiselle Jimenez, Laura, en date du 30 octobre 1974 et régularisée le 2 décembre 1974;

A. Considérant que, par sa requête, la demoiselle Jiménez en appelait d'une décision implicite née du silence de l'Administration sur une demande de la requérante tendant à la reclassification de son poste;

B. Considérant que, par une lettre en date du 12 décembre 1974 adressée au greffe du Tribunal, la requérante a fait savoir qu'ayant obtenu satisfaction, elle entendait retirer sa requête;

C. Considérant que, par une communication datée du 13 janvier 1975, l'Organisation a informé le greffe qu'elle n'avait pas d'observations à formuler en ce qui concerne le désistement de la demoiselle Jiménez;

D. Considérant qu'ainsi le désistement de la demoiselle Jiménez est pur et simple;

E. Considérant que ce désistement a été formulé après que l'intéressée eut obtenu satisfaction postérieurement à l'introduction de son pourvoi; qu'il y a lieu, dès lors, en accord d'ailleurs avec l'Organisation, de lui accorder des dépens qui, dans les circonstances de l'affaire, seront équitablement fixés à la somme de 520 dollars;

DECIDE :

1. Il est donné acte du désistement de la demoiselle Jiménez.

2. Il est alloué à la demoiselle Jiménez une somme de 520 dollars à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 mai 1975.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet